

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

I - **L'Autorité Portuaire Nationale**, Organisme autonome de l'Etat Haïtien, ayant son siège principal à Port-au-Prince, au Boulevard " La Saline " où elle est représentée par son **Directeur Général, l'Ingénieur Alix CELESTIN**, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au NIF: 003-105-717-5, CIN : 01-01-99-1946-08-00074, ledit Organisme ci-après dénommé « L'APN », d'une part;

II - La **Caribbean Port Services S.A. « CPS »**, Société Anonyme de droit Haïtien autorisée à fonctionner par avis du Ministère du Commerce en date du 10 mars 2015, ladite société immatriculée au No. 000-051-571-3, patentée au Nos. 2507130075 et 2507130076 et représentée aux fins des présentes par le Président de son Conseil d'Administration, **Monsieur Philippe COLES**, identifié au NIF : 003-028-494-3, ladite société ci-après dénommée : « CPS » ou « LE PRESTATAIRE » d'autre part.

Considérant que l'une des fonctions essentielles de l'Autorité Portuaire Nationale est de fournir à ses clients des services de qualité tant l'importation qu'à l'exportation ;

Considérant que suite à sa décapitalisation l'APN a dû faire appel à des entités dotées de ressources matérielles et techniques dans le domaine portuaire ;

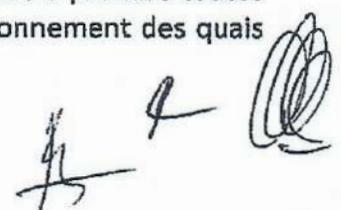
Considérant que dans cette perspective qu'intervint entre l'APN et la Société dénommée « Les Opérateurs Portuaires Réunis S.A. (OPR) », regroupant tous les fournisseurs de services et opérateurs intervenants dans le complexe de l'APN, un contrat de service par lequel cette société s'engagerait à fournir des services de manutention de conteneurs au Quai Nord des Installations Publiques du Port International de Port-au-Prince ;

Considérant que par la suite l'OPR ayant décidé d'élargir son actionariat et de diversifier ses activités, se noua en une nouvelle société dénommée « CARIBBEAN PORT SERVICES, S.A. (CPS)

Considérant que suite au séisme du 12 janvier 2010 qui a occasionné l'effondrement du Quai Nord, la susdite société continua de fournir les mêmes services à travers des barges flottantes louées d'une société étrangère ;

Considérant que les opérations portuaires ne peuvent souffrir d'interruption au quai publique ;

Considérant que la mission de service publique oblige l'Autorité Portuaire à prendre toutes dispositions pour la défense des intérêts de l'Institution face au fonctionnement des quais et terminaux privés ;



Considérant qu'il y a donc lieu de maintenir les rapports existants entre l'APN et ses partenaires de longue date en exigeant de ces derniers des services de qualité et des investissements lourds en termes d'infrastructure et d'équipements ;

Considérant que les spécialistes qui ont posé leurs diagnostics sur le secteur ont toujours préconisé la séparation des activités de manutention des autres activités du secteur ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- La CPS s'engage pour une durée de dix (10) années consécutives, sous réserve des dispositions de Loi cadre devant régir le secteur portuaire, à fournir aux navires desservant le Port International de Port-au-Prince tous types de services qui leur seraient nécessaires, notamment :

- La manutention des containers (service de grue, déchargement et embarquement et stockage de conteneurs), le remorquage, le transport de l'équipage au cas où les navires seraient au mouillage et d'une manière générale toute prestation susceptible de faciliter les manœuvres, la circulation, le séjour desdits navires et prévenir tout encombrement en raison du déchargement et du chargement ;
- La manutention du cargo « conventionnel » et « vrac » et tout autre cargo nécessitant les services de CPS
- Le stockage et la gestion des conteneurs et autres marchandises
- Les services d'électricité pour les conteneurs réfrigérés, les services de dégroupage, de vérification (« stripping ») et d'entreposage (« warehousing »).
- L'avitaillement en produits de toutes natures;

L'exécution des obligations ci-dessus sera assurée sous le contrôle et la supervision de l'APN.

ARTICLE 2- La CPS pourra, sous sa seule responsabilité, exécuter ses obligations avec le concours d'autres fournisseurs de service qu'elle aura retenus. Elle aura l'obligation impérative de fournir ses services à toutes les lignes maritimes qui en feront la demande. Ces demandes seront traitées dans l'ordre de leur arrivée sauf instruction contraire de l'APN. CPS pourra également offrir d'autres services liés à la manutention de conteneurs et de marchandises.

ARTICLE 3- Le matériel et les équipements nécessaires à la manutention, au transport et au remorquage, seront à quai à l'emplacement qui sera mis à disposition de la CPS par l'APN. Ils seront par priorité destinés aux opérations demandées par l'APN.

Leur fonctionnement et leur entretien sont de la responsabilité et à la charge exclusive de CPS. Cette dernière sera également tenue des salaires et prestations légales dues au personnel affecté au matériel et aux équipements sus-parlés.

L'APN ne sera pas tenu des dommages aux biens et aux personnes pouvant survenir par suite de l'exécution des obligations mises à la charge de la CPS.

ARTICLE 4- En vue d'assurer un contrôle statistique efficace de la manutention, du transport et du remorquage des navires, l'APN et la CPS désigneront chacune un représentant pour effectuer des pointages consolidés qui seront inscrits dans un registre spécial tenu en double à cet effet. Ces pointages pour être valables et opposables aux parties devront porter la signature de chacun de leurs représentants.

ARTICLE 5- La CPS s'engage à se conformer aux procédures, normes, règlements et instructions de l'APN, dans le respect de la législation nationale, dans le respect des intérêts et droits des usagers et des autres contractants de l'APN, et dans la soumission aux prescrits du cadre légal régissant le secteur.

ARTICLE 6- CPS s'engage à souscrire une Police d'Assurance couvrant intégralement les dommages qui pourront survenir aux biens, aux installations portuaires ou aux tiers par suite de l'exécution de ses obligations. L'accomplissement de cette formalité est impératif ; à son défaut, le présent contrat sera frappé d'invalidité, l'APN se réservant le droit d'exiger que lui soit administrée la preuve de l'accomplissement de ladite formalité à tout moment.

ARTICLE 7- La CPS versera à l'APN une redevance mensuelle pour l'utilisation du quai nord à hauteur de dix dollars (US\$10) par UEV à l'importation. Cette redevance sera payée au quinzième jour ouvrable du mois suivant leur perception par la CPS.

Les parties pourront, une fois par an, à la date anniversaire des présentes et après négociation, le cas échéant, redéfinir les redevances prévues sans que telle redéfinition n'affecte l'équilibre financier du prestataire de services et les intérêts de l'APN.

ARTICLE 8 - La CPS s'engage à consentir les investissements nécessaires pour se doter des équipements et matériels permettant la manutention à une cadence au moins équivalente à la moyenne régionale et le remorquage des navires dans le Port de Port-au-Prince. Ces dépenses seront constatées par tout moyen notamment par les livres audités de la CPS.

B 4 Q

En cas de résiliation du présent contrat par l'APN, la CPS aura droit à des réparations représentant la totalité des amortissements comptables restant à courir sur les investissements consentis et une compensation sur le manque à gagner sur la durée restante du contrat.

Les données financières permettant d'arrêter le montant des indemnités seront extraites des états financiers audités du prestataire que ce dernier s'engage à soumettre à l'APN dans ce cas précis.

ARTICLE 9 - Les dispositions du présent contrat demeureront valides tant qu'elles ne seront pas contraires à celles qui seront édictées par la loi instituant la réforme du secteur portuaire. Cette loi devra prévaloir en cas de contradiction avec les dispositions du présent contrat.

ARTICLE 10- L'APN s'engage à superviser la sécurisation et la sûreté des lieux. L'accès de l'aire de manutention sera également sur le contrôle de l'APN spécifiquement concernant les aconiers et autres contractants ayant accès à l'aire portuaire afin de ne pas nuire aux opérations de la CPS.

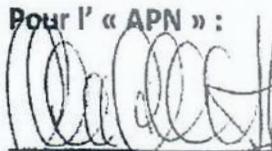
CPS est autorisée à employer les services d'une firme ou d'une équipe de sécurité interne uniquement pour le contrôle de son aire d'opération.

ARTICLE 11- Les parties se référeront pour tout conflit sur l'interprétation ou sur l'exécution du présent contrat à la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti (CAHA) fonctionnant à la Chambre du Commerce et de l'Industrie d'Haïti. La sentence arbitrale sera définitive et sans recours.

ARTICLE 12- Le présent contrat annule et remplace tout contrat antérieur qui aurait été signé entre l'APN et la CPS sur ce sujet.

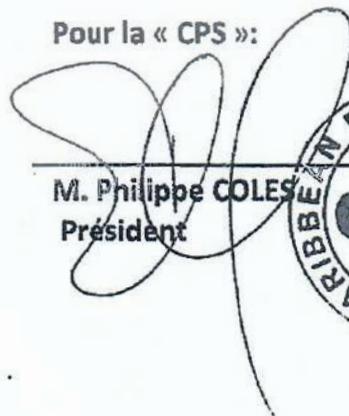
Fait à Port-au-Prince, en deux (2) originaux et de bonne foi le vingt huit (28) octobre deux mille quinze.

Pour l' « APN » :


Alix CELESTIN, Ing.
Directeur Général



Pour la « CPS » :


M. Philippe COLES
Président



Vu au Conseil Jun de per
Amud